

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1395

présenté par

Mme Valentin, M. Straumann, Mme Meunier, M. Bony, Mme Duby-Muller, M. Le Fur, M. Door, M. Abad, M. Verchère, Mme Valérie Boyer, Mme Marianne Dubois, M. Leclerc, Mme Kuster, M. Reda, M. Masson, Mme Bassire, M. Lurton, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viala et M. Vatin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 27 par les mots :

« ainsi que la réalisation des études que leur construction nécessite et de toutes missions nécessaires à l'exécution des travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article L. 102-14-III prête à confusion : l'EPCI doit rester maître d'ouvrage et assurer des missions relevant exclusivement de cette compétence. En indiquant que l'EPCI assure « la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à l'exécution des travaux que leur construction nécessite » on pourrait penser qu'il exerce des missions de maîtrise d'œuvre.

Il paraît par conséquent préférable de modifier l'article L. 102-14-III.